

Expéditeur

La sous-ministre adjointe à la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques

Date

2020-02-26

Destinataires

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux ainsi que les directrices générales et les directeurs généraux des établissements publics de la santé et des services sociaux

Sujet

Modalités applicables pour le décompte des heures de service livrées

OBJET

Cette circulaire précise les modalités d'application par les CISSS ou par les CIUSSS pour le décompte des heures de service livrées prévu à l'article 4.6.1 du contrat de service 2017-2020.

RÉFÉRENCE

- Contrat de service 2017-2020 tel que défini à son article 1.4.1.

ACRONYMES

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux
 CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
 MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux
 CCS : Centre de communication santé
 TAP : Technicien ambulancier paramédic
 VA : Véhicule ambulancier

*Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca/msss
 « Normes et Pratiques de gestion (circulaires) »*

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction des services préhospitaliers d'urgence	418 266-6634	2020-015			
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
	01	02	30	10	

DEFINITIONS

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

« Disponibilité complète » :

Une ressource ambulancière disponible et apte à effectuer une intervention à la demande du CCS. Par opposition, on parle de « non-disponibilité ».

« Disponibilité partielle » :

Une ressource ambulancière disponible et apte à effectuer une intervention de haute priorité. Par opposition, on parle de « non-disponibilité ».

« Début de quart » :

Heure à laquelle les deux TAP formant l'équipe sont réunis et confirment au CCS être disponibles pour effectuer une intervention.

« Fin de quart » :

Heure à laquelle les deux TAP formant l'équipe confirment la fin du quart de travail au CCS et donc la non-disponibilité pour effectuer une intervention.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le CISSS ou le CIUSSS a la responsabilité de mettre en place des règles opérationnelles permettant l'application de l'article 4.6.1 du Contrat de service 2017-2020.

Le CISSS ou le CIUSSS a la responsabilité d'informer le CCS desservant sa région des éléments devant apparaître sur le rapport de décompte des heures de service livrées.

Le CISSS ou le CIUSSS a la responsabilité d'analyser, de concilier au besoin et d'approuver le contenu du rapport de décompte des heures de service livrées.

L'article 4.6 du Contrat de service 2017-2020 prévoit que, dans un maximum de 45 jours suivant la fin du mois précédent, l'entreprise ambulancière doit transmettre une facture au CISSS ou au CIUSSS précisant, notamment, à compter du 1^{er} avril 2019, le décompte des heures de service livrées au cours du mois précédent.

PRINCES
GÉNÉRAUX
(suite)

Le CISSS ou le CIUSSS a la responsabilité d'informer l'entreprise ambulancière de son obligation d'offrir le service pour l'ensemble des heures de service facturées. Dans le cas où la ressource ambulancière est appelée à effectuer un transport pour lequel son retour se fera à l'extérieur de l'heure de la fin du quart de travail prévue, cette dernière est réputée être en disponibilité partielle jusqu'à son arrivée au point de service sans quoi, la ressource doit être considérée non-disponible et aucune facturation pour ce temps ne pourra être admise par le CISSS ou le CIUSSS.

MODALITÉS

Lors de la conciliation annuelle, le CISSS ou le CIUSSS ajuste les versements de l'entreprise ambulancière, à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, en comptabilisant les heures de service livrées.

SUIVI

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Direction des services préhospitaliers d'urgence du MSSS au 418 266-6634.

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Lucie OPATRY